

III. Procédure de vérification par les O.A. de l'octroi de la réduction ou de l'exemption de la cotisation personnelle pour les assurés qui, comme titulaires, ont été inscrits dans la qualité de résident

La présente circulaire décrit la procédure en vue du contrôle annuel effectué par les organismes assureurs (O.A.) sur l'exactitude de la détermination de la cotisation personnelle pour les assurés qui ont été inscrits dans la qualité décrite à l'article 32, alinéa premier, 15° de la loi coordonnée, "les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques" (désignées ci-après comme "résidents") et qui bénéficient d'une exemption totale ou partielle de la cotisation personnelle que ces titulaires doivent verser en exécution de l'article 134 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

La circulaire s'inscrit dans le cadre des règles fixées à l'article 134 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 et elle pose les modalités concrètes d'exécution pour cette vérification qui doit être exécutée par l'O.A.

1. La procédure

La vérification de la réduction ou de l'exemption accordée de la cotisation personnelle obligatoire due comme résident est réalisée chaque année par l'O.A. auprès duquel le titulaire a été affilié pendant le deuxième trimestre de l'année, c'est à dire entre le 1^{er} avril et le 30 juin à partir de 2019. À titre transitoire, les O.A. ont le temps d'effectuer cette vérification en 2018 entre le 1^{er} avril et le 30 novembre. Elle consiste à contrôler la cotisation demandée sur la base d'une évaluation d'abord de la situation d'assurabilité de tous les titulaires ayant la qualité de résident et ensuite de la situation de revenus d'un groupe restant pour lequel l'O.A. ne peut conclure avec certitude que l'exemption ou la réduction de cotisation actuelle était encore accordée à juste titre à ce moment-là.

La vérification comprend donc différentes phases :

- constitution de la population de résidents pour lesquels il est nécessaire de procéder à une vérification du niveau de cotisation
- phase 1 de la vérification proprement dite : vérification de la situation d'assurabilité
- phase 2 - nouvelle enquête sur les revenus (DSH + pièces justificatives).

Par la suite, chacune de ces phases est complétée plus en détail.

a. Constitution de la population de résidents pour lesquels il est nécessaire de procéder à une vérification du niveau de cotisation

Les titulaires dont le niveau de cotisation est vérifié au moyen de la procédure décrite dans la présente circulaire sont les titulaires qui ont été inscrits pendant un an de manière ininterrompue dans la qualité de résident et qui, durant cette année complète, versent la même cotisation et n'ont été soumis à aucune enquête sur les revenus pendant cette même année pour déterminer leur catégorie de cotisation.

Par un an, il faut entendre 12 mois calendrier successifs. La période d'un an est interrompue dès l'instant où le titulaire ne possède plus pendant un jour minimum la qualité de personne inscrite au Registre national. De même, on considère qu'une période est interrompue si l'intéressé n'était pas titulaire au moins un jour pendant l'année précitée alors qu'il avait peut-être droit à des soins de santé comme personne à charge. Enfin, il y a interruption de l'année lorsque le niveau de cotisation à payer par le résident a été modifié. L'assuré pour lequel le montant de la cotisation a été modifié en cours d'année a, par définition, déjà été contacté (qu'il s'agisse d'une réduction ou d'une augmentation).¹

Le début de l'année précitée est le premier jour auquel l'inscription comme résident prend effet. Si ce n'est pas la première vérification, le jour où le réexamen précédent a été lancé vaut comme premier jour de l'année (le 1^{er} avril de l'année précédente car, de cette façon, un réexamen annuel dans le courant du 2^e trimestre est une conséquence logique si on ne parle pas d'interruption entre deux réexamens).

En outre, la mutualité vérifie également quelle cotisation le titulaire a versé pendant l'année écoulée (c.-à-d. les 12 mois calendriers précédant la vérification en avril). Si cette cotisation était la plus élevée, une vérification ultérieure ne fait pas partie du champ d'application de la présente circulaire.

La présente circulaire décrit la procédure en vue de la vérification de l'octroi de la réduction ou de l'exemption de cotisation. Les titulaires qui versent la cotisation la plus élevée ne sont pas concernés par la procédure de vérification, visée dans la présente circulaire.

Pour les titulaires bénéficiant d'une exemption (partielle) qui ont été inscrits pendant un an de façon ininterrompue dans la qualité de résident et qui versent la même cotisation pendant cette année complète, la mutualité/l'O.A. démarre la vérification proprement dite.

L'interruption de l'année peut donc être due à un changement de qualité ou à un changement de catégorie de cotisation dans la qualité de résident. En outre, l'année peut également être interrompue par une enquête sur les revenus pour déterminer la catégorie de cotisation dans la qualité de résident qui avait déjà eu lieu précédemment ; même si cette enquête sur les revenus entraîne le paiement de la même catégorie de cotisation que précédemment.

b. Phase 1 de la vérification proprement dite : vérification de la situation d'assurabilité

Pendant cette phase, la situation d'assurabilité du titulaire est vérifiée.

La mutualité vérifie si le titulaire bénéficie d'un droit à l'intervention majorée (IM). Si le titulaire a droit à l'IM, la vérification prend fin. L'exemption de cotisation reste maintenue (art. 134, avant-dernier alinéa, de l'A.R. du 03.07.1996 précité). S'il ressort de la vérification que le titulaire avait seulement une réduction de cotisation mais qu'il avait quand même droit à l'IM, il convient d'adapter rétroactivement la situation de cotisation pour la période durant laquelle il avait droit à l'IM dans la qualité de résident.

1. Une enquête sur les revenus qui entraîne le paiement de la même catégorie de cotisation que précédemment est également considérée comme une interruption de la période d'un an.

La mutualité dispose d'un mois pour réaliser la phase 1, à savoir le mois d'avril. En avril, les mutualités doivent contrôler, parmi la population de titulaires pour lesquels la réduction ou l'exemption accordée de la cotisation personnelle obligatoire est vérifiée, quels titulaires ont droit à l'IM et quels titulaires n'y ont pas droit. Ensuite, elles envoient aux titulaires pour lesquels une nouvelle enquête sur les revenus doit être organisée une invitation à compléter une déclaration sur l'honneur et à fournir les pièces justificatives. Les assurés qui devront participer activement à la phase 2 de la vérification seront donc informés par leur mutualité du fait qu'ils doivent être soumis à une nouvelle enquête sur les revenus, ainsi que sur les conséquences pour leur obligation de cotisation s'ils ne donnent pas suite à cette convocation. S'ils ne réagissent pas à l'invitation de leur mutualité visant à organiser une nouvelle enquête sur les revenus, ils devront s'acquitter de la cotisation la plus élevée à partir du premier jour du trimestre qui suit le réexamen (voir chap. 3).

En l'absence de droit à l'IM, la mutualité doit en second lieu également vérifier si le titulaire n'a pas bénéficié d'un revenu d'intégration ou d'un soutien similaire du CPAS dans le courant de la période de douze mois qui précède la vérification. Si le titulaire y a eu droit pendant 1 jour dans le courant de cette période, il peut conserver cette exemption ou réduction de cotisation et la mutualité peut mettre un terme à la procédure de vérification. Cela vaut également pour un droit à la garantie de revenus pour personnes âgées.

Outre la situation d'assurabilité, l'O.A. intègre également un critère d'âge dans cette phase. Les revenus des titulaires dans la qualité de résidents jusqu'à l'âge de 18 ans inclus, ne doivent pas être vérifiés.

c. Phase 2 - nouvelle enquête sur les revenus (DSH + pièces justificatives)

Pour les titulaires qui bénéficient d'une réduction ou d'une exemption de cotisation sans droit à l'IM parmi la population de résidents pour lesquels une vérification du niveau de cotisation est nécessaire, la mutualité lance la 2^e phase de la vérification dans la période mai-juin.

Cette 2^e phase comporte une nouvelle enquête sur les revenus.

Cette enquête sur les revenus est comparable à l'enquête sur les revenus au moment de l'inscription comme titulaire dans la qualité de résident.

Le titulaire est contacté durant le deuxième trimestre de l'année X. Il se présente durant ce trimestre et déclare les mêmes revenus sur la base de la même déclaration que pour l'inscription d'un titulaire dans la qualité de résident (à savoir la déclaration reprise à l'annexe 2 de l'A.R. du 15.01.2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance).

Pour ce faire, l'assuré doit remplir une déclaration sur l'honneur concernant les revenus de son ménage et la transmettre à sa mutualité avec des pièces justificatives de ses revenus (avertissement-extrait de rôle, extraits de compte...). Pour la déclaration sur l'honneur, la mutualité réclame les pièces justificatives et procède aux contrôles prévus pour la déclaration sur l'honneur dans le cadre de l'intervention majorée de l'assurance et décrits au chapitre IV, section VI, de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance, visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Les conséquences de la nouvelle enquête sur les revenus ou de l'absence de nouvelle enquête sur les revenus ont un impact sur les cotisations que le titulaire résident devra verser à partir du troisième trimestre de l'année de vérification. La partie 2 "Conséquences d'une modification du niveau de cotisation à la suite du réexamen" et la partie 3 "Conséquences si le titulaire ne permet pas de nouvelle enquête sur les revenus" abordent plus en détail les différents scénarios possibles.

2. Conséquences d'une modification du niveau de cotisation à la suite du réexamen

a. La cotisation reste inchangée

Tout reste identique.

b. La cotisation est inférieure à la suite de la vérification

La cotisation plus basse s'applique à partir du premier jour du deuxième trimestre de l'année de la vérification ou à partir du jour où la situation s'est présentée. Exemple : si le titulaire bénéficiait seulement d'une réduction de cotisation, et non d'une exemption, alors qu'il avait quand même droit à l'IM, la situation de cotisation doit être adaptée rétroactivement pour la période durant laquelle il avait droit à l'IM dans la qualité de résident.



Exemple : A est inscrit comme titulaire dans la qualité de résident depuis le 15 juin 2014.

Elle paie une cotisation réduite. Après l'enquête de revenus dans le contexte de la vérification du montant des cotisations dans le cadre de cette circulaire, il semble que ses revenus ont diminué. A se trouve dans les conditions pour une exemption de cotisation. La cotisation de 0 EUR est alors en vigueur à partir du 1^{er} jour du 2^e trimestre qui suit celui durant lequel le changement est intervenu. La vérification est faite dans le courant du 2^e trimestre, ce qui implique que l'exemption de cotisation entre en vigueur dès le 1^{er} avril.

En 2018, il y a une possibilité pour que l'O.A. fasse l'enquête des revenus pendant le troisième ou le quatrième trimestre aussi. Si c'est le cas et si les cotisations à la suite de la vérification sont inférieures, le nouveau montant entre en vigueur respectivement dès le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre.

c. La cotisation est supérieure à la suite de la vérification

La cotisation plus élevée s'applique à partir du 1^{er} jour du trimestre qui suit le réexamen ou à partir du jour de la perte du droit qui était à l'origine de l'exemption de cotisation (ex. IM). Exemple : si le titulaire bénéficiait d'une exemption de cotisation alors qu'il n'avait pas droit à l'IM, la situation de cotisation doit être adaptée rétroactivement à partir de la date à laquelle il a perdu le droit à l'IM.

C'est exclusivement pour l'application des accords de la présente circulaire dans le courant de l'année civile 2018 que les cotisations plus élevées ne doivent être versées par l'assuré que le 1^{er} jour du 2^e trimestre qui suit le réexamen ou à partir du jour de la perte du droit qui était à l'origine de l'exemption de cotisation (ex. IM).

3. Conséquences dans le cas où le titulaire ne permet pas de réaliser la nouvelle enquête sur les revenus

S'ils ne donnent pas suite à l'invitation de leur mutualité visant à organiser une nouvelle enquête sur les revenus, les assurés doivent s'acquitter de la cotisation la plus élevée à partir du premier jour du trimestre qui suit le réexamen de l'année de vérification.

La catégorie de cotisation peut être revue jusqu'en décembre de la deuxième année qui suit l'année de vérification. Cela est dû au fait que, pour fin décembre de la deuxième année qui suit l'année de vérification, les cotisations personnelles dues pour l'année de la vérification doivent être versées par les assurés et perçues par les mutualités afin de pouvoir prolonger correctement l'assurabilité de l'intéressé.

 Exemple :

F est titulaire dans la qualité de résident depuis le 1^{er} septembre 2012 et a été exonéré de cotisation personnelle (contribution personnelle = 0) depuis le 1^{er} janvier 2013. Le 10 avril 2019, F est contacté par sa mutualité pour subir une nouvelle enquête sur le revenu afin de vérifier son exonération de cotisation. F ne répond pas avant le 1^{er} juillet 2019 et devra donc payer les cotisations les plus élevées à compter de la même date.

Uniquement si cet exemple se produisait en 2018 (au lieu de 2019) F devra introduire une DSH avant le 1^{er} août, et par conséquent devra payer les cotisations les plus élevées à compter du 1^{er} octobre, dans la mesure où sa mutualité l'a contacté en avril 2018.

4. Remarques importantes

Si le titulaire résident, estimant que les revenus de son ménage ont diminué, souhaite être soumis à une nouvelle enquête sur les revenus en dehors de la procédure élaborée dans le cadre de la présente circulaire, la mutualité doit l'autoriser.

Le titulaire résident est tenu d'informer sa mutualité dans un délai de trente jours pour toute modification donnant lieu à une hausse de ses revenus (art. 134^{quater}, al. 7, de l'A.R. du 03.07.1996 précité).

La mutualité doit tenir compte de toute modification apportée à la composition du ménage du titulaire résident. Une modification de la composition du ménage nécessite un réexamen.

5. Exemples

 Exemple 1 :

A est inscrit comme titulaire dans la qualité de résident depuis 2012. Il est isolé et est exempté de cotisation. L'O.A. le contacte en avril 2018 pour réexaminer son exemption de cotisation personnelle, car A n'a pas droit à l'IM, ni à un avantage social au cours des 12 derniers mois et il est âgé de 30 ans (il n'est donc pas mineur). A déclare le 1^{er} mai les revenus qu'il perçoit pendant le deuxième trimestre 2018. Les valeurs déclarées servent à déterminer les revenus annuels. C'est sur la base de ces "revenus annuels calculés" que la catégorie de cotisation de la cotisation personnelle peut être définie. Les revenus annuels totaux de A, fixés conformément aux dispositions contenues à l'article 27 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance, visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, se révèlent être inférieurs à 25.285,14 EUR, mais supérieurs au plafond IM.

Conclusion : A verse la cotisation conformément à l'article 134, alinéa 3, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 à partir du premier jour du trimestre qui suit le réexamen, à savoir à partir du 1^{er} octobre 2018 donc.



Exemple 2 :

B est inscrit comme titulaire dans la qualité de résident depuis le 15 juin 2014 et a versé jusqu'en 2017 la cotisation correspondant à un revenu du ménage inférieur au plafond IM. B constitue un ménage avec le titulaire C. Le titulaire C était travailleur indépendant mais il part à la retraite ; il est inscrit depuis août 2017 comme titulaire pensionné. En septembre, B a pris contact avec son O.A. afin d'être soumis à une enquête sur les revenus à la suite du départ à la pension de C. Depuis lors, B est exempté de cotisation personnelle.

Conclusion : l'O.A. ne doit pas contacter C en avril 2018.



Exemple 3 :

D est inscrit comme titulaire dans la qualité de résident depuis janvier 2017 et il est exempté de cotisation. En février et en mars 2018, D compte 2 mois complets de droit à un revenu d'intégration. D est isolé jusqu'octobre 2017 et cohabite ensuite avec le titulaire E. En novembre 2017, D est convoqué par son O.A. à une nouvelle enquête sur les revenus à la suite d'une modification de sa composition de ménage. Il ressort de la déclaration que sur la base des revenus du ménage, les revenus de D et E sont tels que D doit verser la catégorie de cotisation la plus élevée.

Conclusion : D doit verser à partir du 1^{er} janvier 2018 la cotisation personnelle la plus élevée (le premier jour du trimestre qui suit). D ne doit pas être contacté par l'O.A. en avril 2018.



Exemple 4 :

E est inscrit comme titulaire dans la qualité de résident depuis le 1^{er} janvier 2012, avec des revenus qui se situent entre le plafond IM et le plafond de revenus plus élevé. Il paie la cotisation correspondante. Depuis 2015, il compte une personne à charge, F. F déménage le 30 septembre 2017, ce qui fait qu'il ne peut plus rester personne à charge de E. Il y a donc modification dans la composition du ménage qui, en application de l'article 134, entraîne un réexamen de la situation de revenus. Il ressort de cet examen que la cotisation pour E reste inchangée. Comme les revenus ont été réexaminés en 2017 à la suite de la modification décrite dans la composition du ménage, il n'est pas nécessaire pour l'O.A. de réexaminer l'intéressé suivant les accords prévus dans la présente circulaire pour le T2 2018.

6. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.



Circulaire O.A. n° 2017/344 – 2790/73 du 6 décembre 2017.